

## Arrêt

n° 179 012 du 6 décembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes née en 1957 à Ruhasha. Vous êtes mariée et avez trois enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Après le génocide de 1994, votre mari, [S. S.] vous en veut car il vous reproche que votre cousin, [R.], a assassiné la famille de son père. Il décide alors de vous quitter mais il n'a jamais cessé de revenir vous*

*importuner à votre domicile. Vous vous plaignez auprès de vos autorités locales, mais elles ne donnent jamais suite à vos plaintes.*

*En juin 2015, la population est conviée à des réunions relatives à la révision de la constitution pour permettre au Président KAGAME de briguer un troisième mandat.*

*Un lundi de la fin du mois de juin, [M. V.] se présente chez vous pour vous faire signer la pétition en vue de cette révision de la constitution. Vous refusez de signer.*

*Le lendemain, [K.], le chargé de sécurité, accompagné par le chef du village, se présente chez vous pendant la nuit et vous demande de sortir, vous ne leur ouvrez pas la porte. Le jour qui suit, il revient, accompagné du chef du village. Vous laissez votre fils, [S.], chez vous et vous réussissez à vous enfuir. Vous vous réfugiez chez un certain [H.] pendant une nuit.*

*Ensuite, [K. J.], une ancienne voisine, vous héberge à Kigali jusqu'à votre départ du Rwanda. Avant cette sollicitation à signer la pétition, vous recevez une invitation de votre fille [U. C.] pour venir lui rendre visite en Belgique.*

*[K.] vous aide alors à obtenir les documents nécessaires pour voyager vers la Belgique.*

*Le 6 août 2015, vous quittez le Rwanda, munie d'un passeport obtenu le 18 mars 2015, estampillé d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique de Kigali valable du 6 août 2015 au 23 septembre 2015.*

*Vous arrivez en Belgique le 7 août 2015.*

*Une fois en Belgique, vous apprenez qu'entre-temps, votre fils est arrêté et emmené au bureau de secteur de Ruhashya avec [H.]. Ce dernier est détenu alors que votre fils est relâché le soir même.*

*Le 16 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

***Premièrement, concernant vos craintes quant aux conflits vécus avec votre mari, vos déclarations présentent des invraisemblances et incohérences ne permettant pas de croire qu'ils puissent constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.***

*Ainsi, vous expliquez que depuis votre séparation votre époux vous malmène, tant physiquement que moralement, les autorités locales n'ont par ailleurs pas pris vos plaintes en compte. Vous faites état d'insultes, de vols de vos cultures et de coups portés à votre encontre.*

*Il convient cependant de souligner que votre époux vous a quitté un an ou deux après le génocide, soit il y a plus de vingt ans et que durant ces vingt années vous êtes restée vivre à la même adresse, n'avez pas tenté de déménager ou de fuir votre pays en raison des mauvais traitements infligés par votre époux, ce ne sont d'ailleurs pas ces mauvais traitements qui ont été à la base de votre fuite du pays. Cette constatation, associée au laps de temps passé depuis votre séparation, diminue fortement la nature de la crainte dans votre chef à l'égard de votre époux.*

*Ensuite, vous expliquez que votre époux et sa nouvelle compagne vous menaçaient régulièrement de vous faire emprisonner, à l'instar de votre cousin accusé d'avoir tué des membres de votre belle-famille. Vous expliquez à ce sujet qu'ils avaient un certain poids auprès des autorités locales. Force est cependant de constater que durant plus de vingt années vous n'avez aucunement été arrêtée, interrogée ou n'avez rencontré de quelconques problèmes avec vos autorités locales (Rapport d'audition du 4/02/2016, p.13 et du 22/03/2016, p.11). Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur la nature de votre crainte à l'égard de votre époux.*

Par ailleurs, vos déclarations apparaissent incohérentes concernant les événements à la base de vos problèmes avec votre époux. Vous expliquez ainsi que votre cousin germain a été accusé d'avoir tué des membres de votre belle-famille durant le génocide, ce que vous pensez être vrai. Cependant, vous ne pouvez donner aucune information consistante sur le sort de votre cousin : vous évoquez d'abord un procès devant les juridictions gacaca, puis changez de version disant qu'il n'y a pas eu de procès, puis expliquez que sa femme paye des dommages aux victimes donc qu'il y a bien eu procès mais n'en savez pas plus, puis finalement dites qu'il n'a pas pu être jugé alors qu'il était déjà mort avant l'avènement des juridictions gacaca (Rapport d'audition du 22/03/2016, pp.8, 10). Le CGRA estime cependant que les agissements de votre cousin étant à la base de problèmes s'étalant sur une durée de vingt ans avec votre mari, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez être plus précise à ce sujet. Ces propos non constants et incohérents continuent d'entamer la crédibilité de vos propos quant aux problèmes avec votre époux et à leurs origines.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que les problèmes vous opposant à votre époux ne peuvent être considérés comme étant constitutifs d'une crainte de persécution à votre égard en cas de retour au Rwanda.

**Deuxièmement, concernant vos craintes relatives à votre refus de signer la pétition en vue de la révision de la constitution, vos déclarations présentent des invraisemblances et incohérences ne permettant pas de croire que vous puissiez être persécutée par les autorités rwandaises pour ce fait.**

Ainsi, selon vos déclarations au sujet de cette pétition, vous avez été sollicitée à une seule reprise afin de signer la pétition en question. Vous avez donc été amenée à ne refuser de la signer qu'à une seule reprise également, sans même devoir vous en expliquer. Suite à ce refus, les autorités locales sont passées chez vous à deux reprises en vous reprochant votre refus de coopérer et en vous accusant d'héberger des Interahamwes, sans que vous leur ouvriez votre porte. Vous affirmez dès lors craindre la détention ou la mort.

Or, le CGRA estime que le caractère disproportionné de la réaction de vos autorités à votre égard n'est pas vraisemblable. En effet, le CGRA ne peut que constater votre profil apolitique au Rwanda. Vous cotisiez pas ailleurs pour le FPR quand cela était demandé et étiez la responsable d'un groupe de femmes au sein de votre localité, groupe sous l'égide du parti au pouvoir même si il n'était pas destiné à la chose politique (Rapport d'audition du 4/02/2016, p.5 et du 22/03/2016, p.11). Vous avez également participé aux trois réunions organisées concernant le changement de la constitution et n'y avez jamais opposé publiquement votre refus. Au vu de votre absence de rôle et d'implication dans la sphère politique et du fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités, il n'est pas crédible que les représentants du parti politique au pouvoir perçoivent votre refus comme un réel problème alors qu'en outre, vous n'avez été invitée à signer la pétition qu'une seule fois. Votre profil apolitique et la nature des faits invoqués ne permettent pas de croire en la crédibilité de votre crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales.

Quant aux conséquences qu'auraient eues votre refus d'obtempérer après votre départ du pays, vos déclarations présentent également de nombreuses incohérences et invraisemblances qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous affirmez que votre fils [S.] et [H.], la personne qui vous a hébergée lorsque vous avez fui votre domicile, ont été emmenés au bureau de secteur de Ruhashya. Votre fils a été relâché le soir même, contrairement à [H.] qui y serait resté plus longtemps. Cela vous l'apprenez par votre fils, au téléphone, entre votre interview à l'Office des étrangers et votre première audition au CGRA. Lors de ce coup de fil, il vous annonce donc qu'il a été arrêté en même temps qu'[H.], que votre maison a été fouillée, qu'il doit se présenter régulièrement au bureau de secteur et que vous êtes recherchée. Mais, amenée à être plus précise sur les éventuelles informations reçues lors de cet appel, vous invoquez la peur qu'a votre fils de parler au téléphone, qui est peut-être sur écoute. Vous ne savez donc pas combien de fois où on est venus fouiller chez vous, ni combien de fois on est allé lui demander où vous étiez, ni quand précisément il a été arrêté, ni si [H.] a été relâché (Rapport d'audition du 4/02/2016, p.7 et du 22/03/2016, p.2, 3). Craindre que le téléphone soit sur écoute n'est pas une explication satisfaisante car apporter davantage de détails n'aurait rien changé pour votre fils, à partir du moment où il vous livrait déjà certaines informations. Ces méconnaissances jettent le discrédit sur les recherches alléguées à votre rencontre après votre départ et, dès lors, sur les craintes invoquées quant à votre refus de signer la pétition.

*Par ailleurs, vous affirmez avoir fui votre localité en juin 2015 puis vous être réfugiée à Kigali avant votre départ définitif du pays début août 2015. Il ressort cependant de l'analyse de vos déclarations que vous avez quitté sans encombre l'aéroport de Kigali munie de votre passeport estampillé d'un Visa Schengen (Rapport d'audition du 4/02/2016, p.7 et passeport farde verte dossier administratif). Votre départ légal du pays, alors que vous affirmez être recherchée depuis juin 2015, ne témoigne aucunement d'une volonté dans le chef de vos autorités nationales de vous persécuter.*

*Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécution en raison de votre refus de signer la pétition en vue du changement de la Constitution ne peuvent être tenues pour établies.*

**Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit d'asile.**

*En effet, votre passeport et votre carte d'identité démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.*

*Quant à la carte de séjour et la carte SIS de votre fille [U. C.], elle prouve son identité, sa nationalité et sa résidence en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*En ce qui concerne la réservation de votre vol pour la Belgique, elle n'atteste que d'un horaire d'avion et d'une réservation à votre nom, ce qui n'est pas à même de modifier la décision en cause.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation médicale du 15 juillet 2016.

#### 4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur le caractère invraisemblable et incohérent du récit produit par la requérante notamment, en ce qui concerne les conflits avec son mari et la pétition en vue de la révision de la Constitution.

La décision attaquée estime que les déclarations de la requérante empêchent de considérer les conflits avec son mari comme constitutifs d'une crainte de persécution dans son chef et ne permettent pas de croire aux persécutions alléguées de la part des autorités rwandaises.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate que la requérante et son mari sont séparés depuis l'année 1995 ou 1996, que la requérante n'a pas changé de domicile et n'a pas tenté de déménager ou de fuir depuis cette époque, qu'elle n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités, alors qu'elle allègue que son mari et sa compagne ont la main mise sur les autorités nationales et que, en outre, elle reste en défaut de livrer des informations consistantes au sujet des événements à la base des problèmes avec son époux et notamment, des renseignements au sujet de son cousin. Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les mauvais traitements infligés à la requérante par son mari ne sont pas à la base de sa fuite et ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil estime encore que les déclarations de la requérante, son profil et la nature des faits ne permettent pas de considérer comme vraisemblable l'acharnement des autorités rwandaises à son égard et comme fondée la crainte d'être persécutée en cas de retour en raison de son refus de signer la pétition en faveur de la révision de la Constitution.

Enfin, il relève le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'aurait rencontrés sa famille à la suite de son refus de signer la pétition et de son

départ du Rwanda et les recherches dont la requérante ferait l'objet. Ces lacunes sont de nature à mettre en cause la réalité des craintes alléguées.

Enfin, la circonstance que la requérante ait pu quitter le Rwanda légalement ne permet pas plus d'établir la volonté dans le chef des autorités de persécuter la requérante.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle fait valoir des considérations d'ordre purement général et se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le caractère inadéquat et insuffisant de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante estime en outre que le caractère subjectif de la crainte de la requérante (requête, page 4) n'a pas été pris suffisamment en compte par le Commissaire général mais ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation.

Enfin, les explications selon lesquelles la requérante n'a pas déménagé faute de moyens financiers suffisants et d'avoir pu trouver un autre homme pour vivre en couple, ne possède pas d'information au sujet de son cousin en raison du contexte rwandais et les explications selon lesquelles l'ensemble de la population doit agir et penser dans le sens et en faveur du Front patriotique rwandais (ci-après dénommé FPR) au risque d'être inquiété par les autorités rwandaises, ne sont nullement convaincantes et ne sont appuyées par aucun élément probant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au sens de la Convention de Genève.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument de nature à contredire cette analyse.

Quant au certificat médical du 15 juillet 2016 constatant la présence de lésions sur le corps de la requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 15 juillet 2016 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

En tout état de cause, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS